

## Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

---

### Procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2021

---

#### PRESENTS

M. Pascal TOURNOUX (Autechaux-Roide); M. Jean-François SAILLET (Berche); M. Jean-Jacques LAMBOLEY (Blamont); M. Guy NICOLINI (Bondeval); M. Dimitri ROUGEOT (Bourguignon); M. Matthieu BLOCH (Colombier-Fontaine); M. Christian QUENOT (Courcelles-lès-Montbéliard); M. Christophe DALONGEVILLE (Dambelin); M. Jean-Marie CHAILLET (Dambenois); M. Marc TIROLE (Dampierre-les-Bois); M. Philippe GASSER (Dannemarie); Mme Sylvie GIULIANI (Dung); M. Enzo MANCASSOLA (Echenans); M. Frank HINIGER (Ecot); M. Xavier BARTOLO (Etouvans); M. Gérard SIMONET (Feschés-le-Châtel); M. Rémi ECK (Glây); M. Pascal GAUTHIER (Grand-Charmont); M. Bernard LEGAT (Hérimoncourt); M. Pascal RAIDRON (Issans); Mme Sarah MUGNIER (Longeville-sur-Doubs); M. Patrick FROEHLY (Lougres); M. Jean-Pierre HOCQUET (Mandeure); M. Daniel GRANJON (Mathay); M. Alain TRIMAILLE (Meslières); M. Christophe DUCHANOY (Montenois); M. Gérard BLANC (Neuchâtel-Urtière); Mme Marie-Line LEBRUN (Noirefontaine); M. Jean WILK (Nommay); M. Denis ARNOUX (Pont de Roide-Vermondans); Mme Adeline CAVALLIN (Présentevillers); Mme Joëlle MATTERA (Raynans); M. Stéphane GRANJON (Remondans-Vaivre); M. Frédéric BIRRINGER (Sainte-Marie); M. Frédéric TCHOBANIAN (Sainte-Suzanne); M. Dominique MOINE (Saint-Julien-lès-Montbéliard); M. Daniel BUCHWALDER (Seloncourt); M. Albert MATOCQ-GRABOT (Sochaux); M. Michel BOGAERT (Solemont); M. Eric SALAS (Thulay); Mme Séverine DIRAND (Valentigney); M. Dominique BOUVERESSE (Vandoncourt)

M. Pierre-Aimé GIRARDOT (PMA); Mme Marie-Noëlle BIGUINET (PMA); M. Robert GRILLON (PMA), pouvoir à M. Pascal GAUTHIER jusqu'à son arrivée (après l'élection du Président)

## **ABSENTS – EXCUSES**

M. Pascal MARCHETTI (Abbévillers), pouvoir à M. Eric SALAS ; M. Jean FRIED (Allenjoie), pouvoir à M. Gérard BLANC ; Mme Agnès MARTIN (Allondans), pouvoir à M. Alain TRIMAILLE ; M. Pascal BALLY (Arbouans) ; M. Martial BOURQUIN (Audincourt), pouvoir à M. Christophe DUCHANOY ; M. Fabien BARI (Badevel) ; M. Jean-Luc GUYON (Bart), pouvoir à M. Gérard SIMONET ; Mme Sophie RADREAU (Bavans), pouvoir à M. Jean-François SAILLET ; M. Ozgür ASLAN (Bethoncourt), pouvoir à M. Christophe DALONGEVILLE ; M. Denis BECOULET (Beutal), pouvoir à Mme Sarah MUGNIER ; M. Tristan DRUET (Bretigney), pouvoir à M. Rémy ECK ; Mme Jocelyne HANRIOT (Brognard), pouvoir à M. Jean-Jacques LAMBOLEY ; Mme Béatrice CHARRIER (Dampierre-sur-le-Doubs), pouvoir à M. Denis ARNOUX ; Mme Carole THOUESNY (Dasle) pouvoir à M. Frédéric TCHOBANIAN ; M. André DUFRESNES (Ecurcey), pouvoir à M. Michel BOGAERT ; M. Tristan SIMON (Etupes), pouvoir à M. Marc TIROLE ; M. Magali DUVERNOIS (Exincourt), pouvoir à M. Albert MATOCQ-GRABOT ; M. Eric ROBERT (Feule) ; Mme Catherine GOELZER (Goux-lès-Dambelin), pouvoir à M. Bernard BUCHWALDER ; M. Eddie STAMPONE (Montbéliard), pouvoir à M. Matthieu BLOCH ; Mme Roselyne VANNIER (Pierrefontaine-lès-Blamont), pouvoir à Mme Joëlle MATTERA ; Mme Nadine BROGLIA (Roches-lès-Blamont) ; M. Jacques DEMANGEON (Saint-Maurice-Colombier), pouvoir à M. Pierre-Aimé GIRARDOT ; M. Patrick CABAUD (Semondans), pouvoir à M. Dominique BOUVERESSE ; M. Jean-Christophe PLUCHE (Taillecourt), pouvoir à M. Jean WILK ; M. Gérard MARTIN (Vieux-Charmont) ; M. Laurent CUENIN (Villars-lès-Blamont), pouvoir à M. Xavier BARTOLO ; M. Frédéric PATOIS (Villars-sous-Dampjoux) pouvoir à Mme Marie-Line LEBRUN ; M. Luc PELLIER (Villars-sous-Écot), pouvoir à Mme Adeline CAVALLIN ; Mme Martine VOIDEY (Voujaucourt), pouvoir à M. Pascal TOUNOUX

## **ASSISTAIENT A LA REUNION**

M. Frédéric LE JEHAN  
M. Mickaël BERLOT  
Mme Valérie DICHAM  
Mme Audrey HETZEL  
M. Gilles CASALS  
M. Olivier BEURTHETER (jusqu'après l'élection du VP)  
Mme Sandrine MICHELI

## ORDRE DU JOUR

- 1 Installation de la commission
- 2 Election du Président
- 3 Election du Vice-Président
- 4 Adoption du règlement
- 5 Evaluation des charges transférées des compétences « eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie »

-----

### 1 Installation de la commission

La commission est installée à 17h30 sous la présidence de Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT en sa qualité de doyen d'âge.

Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT réalise l'appel des membres de la CLECT. Le quorum est atteint, la réunion peut donc se tenir. L'ordre du jour de la réunion est présenté.

### 2 Election du Président

Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT appelle les candidats à se déclarer. Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT et Monsieur Marc TIROLE se portent candidats.

Il est procédé au vote à bulletin secret.

Monsieur Jean-Pierre HOCQUET, en sa qualité de second doyen d'âge et Monsieur Xavier BARTOLO, en sa qualité de plus jeune membre présent, procèdent au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

- votants : 70
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 70
- majorité absolue : 36
- nombre de voix obtenues par M. Pierre-Aimé GIRARDOT : 43
- nombre de voix obtenues par M. Marc TIROLE : 27

⇒ **Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu Président de la CLECT.**

Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT s'installe dans ses fonctions.

Il prend la parole pour remercier les membres de la CLECT et assurer qu'il travaillera pour préserver les intérêts de chacune des 72 communes. Il conclut son intervention en revenant sur la première réunion de la CLECT organisée en visioconférence le 28 septembre 2021 et qui, en raison de difficultés techniques, et par bon sens, a été annulée.

### **3 Election du Vice-Président**

Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT appelle les candidats à la vice-présidence à se déclarer.

Un candidat se présente, Monsieur Daniel BUCHWALDER.

Monsieur Marc TIROLE prend la parole pour annoncer que, puisqu'il y a un candidat, il ne se présente pas.

L'assemblée approuve le principe d'un vote à main levée à l'unanimité. Il y est donc procédé.

Les résultats sont les suivants :

- votants : 70
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 18
- suffrages exprimés : 52
- majorité absolue : 27
- nombre de voix obtenues par M. Daniel BUCHWALDER : 52

⇒ **Monsieur Daniel BUCHWALDER, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est élu Vice-Président de la CLECT.**

### **4 Adoption du règlement**

Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT présente le règlement de la CLECT. La présentation n'appelant aucune question, le règlement est donc mis au vote.

En l'absence de votes contre et d'abstentions, **le règlement est approuvé à l'unanimité.**

### **5 Evaluation des charges transférées des compétences « eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie »**

Présentation par Monsieur Pierre-Aimé GIRARDOT.

Il est précisé que, bien que les transferts de charges pour les communes de l'ex-PMA 29 soient plus anciens, ils apparaissent dans les tableaux, car aucune évaluation n'avait été réalisée auparavant.

Un rappel est fait sur la définition des réseaux unitaires. Ces derniers collectent conjointement les eaux usées et les eaux pluviales, contrairement aux réseaux séparatifs qui collectent soit les eaux usées, soit les eaux pluviales.

Monsieur Patrick FROEHLI se dit surpris du linéaire de réseau identifié comme unitaire sur le territoire de la commune de Lougres.

Les services précisent que les données utilisées pour l'estimation des charges transférées se basent sur les données extraites de la cartographies du délégataire ou celles communiquées par les communes lors de la préparation du transfert de compétence. A ce jour, ces deux sources restent encore approximatives, mais sans incidence sur les communes, étant donné que la proposition du Président de l'Agglomération est que le transfert des charges ne donne pas lieu à une révision des attributions de compensation.

Monsieur Patrick FROEHLY alerte sur le fait que certains postes de refoulement présents sur la commune sont à usage intercommunal.

Les services corroborent cette analyse, qui s'applique également aux réseaux de transport et ouvrages de traitement. C'est une des limites de la méthode de territorialisation des ouvrages utilisée, mais toujours sans incidence financière sur les communes.

**Le transfert de charges « eaux pluviales urbaines » est approuvé à l'unanimité.**

Monsieur Gérard BLANC demande si les cols de cygne alimentés par des citernes souples sont inclus dans le transfert de charge.

Les services confirment que seuls les poteaux incendie sous pression raccordés au réseau d'eau potable sont concernés par le transfert de compétence. Les cols de cygne restent donc sous la responsabilité de la commune.

Comme pour les eaux pluviales, il sera proposé que ce second transfert de charges soit sans incidence sur les attributions de compensation.

**Le transfert de charges « défense extérieure contre l'incendie » est approuvé à l'unanimité.**

**La séance est levée à 18 H 30.**

**Annexe 1 : règlement de la CLECT**  
**Annexe 2 : présentation des transferts de charges**

## COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

### REGLEMENT

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mission de la CLECT**

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), il est créé entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette évaluation a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation.

La CLECT est créée sans limitation de durée et sera amenée à évoluer en cas de modification du périmètre de PMA.

La CLECT est chargée notamment :

- de rédiger un rapport d'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique ;
- de l'évaluation des charges transférées en cas de nouveau transfert ou de restitution ultérieure de compétence entre l'EPCI et ses communes membres (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts, etc...) ;
- de rédiger un rapport en cas de nouveau transfert de charges et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une fixation ou une révision libres du montant de l'attribution de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI). Dans ce cas, le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire ;
- de donner éventuellement un avis en amont de la présentation du rapport du président de l'EPCI à l'assemblée délibérante sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences.

#### **Article 2 : Composition**

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant issu de son conseil municipal.

Par délibération n° C2020/284 du 22 juillet 2020, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la CLECT composée de 75 membres répartis de la manière suivante :

- un représentant par commune membre élu par le conseil municipal en son sein,
- trois représentants de Pays de Montbéliard Agglomération élus en son sein.

En cas d'absence de désignation d'un représentant par une commune, le maire de ladite commune sera convoqué.

Les représentants de PMA au sein de la CLECT ne pourront pas être également représentant d'une commune.

### **Article 3 : Le président et le vice-président**

A partir de l'installation de la CLECT et jusqu'à l'élection de son président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue.

Le scrutin est secret sauf si les membres de la CLECT, à la majorité simple, décident d'y renoncer.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président.

### **Article 4 : Durée des fonctions des membres de la CLECT**

La perte de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller communautaire entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant au sein de la CLECT.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le président par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, pour quelque raison que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais conformément à l'article 2 du présent règlement.

### **Article 5 : Convocation de la CLECT**

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le président de Pays de Montbéliard Agglomération.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le président de la CLECT. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La convocation aux réunions de la CLECT est adressée par écrit, au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion, sous forme dématérialisée à l'adresse indiquée par chaque membre ou, s'ils en font la demande, au domicile des membres de la CLECT, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

#### **Article 6 : Règles de quorum applicables au sein de la CLECT**

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, la commission est à nouveau convoquée dans les 10 jours, sans condition de quorum.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de la CLECT, celui-ci peut donner à un autre membre un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom.

#### **Article 7 : Réunions de la CLECT**

La CLECT se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération fixé 8 avenue des Alliés à Montbéliard.

La CLECT pourra, par ailleurs, être réunie sur décision de son président en visioconférence, sauf dispositions législatives et/ou réglementaires contraires. Dans une telle hypothèse, le scrutin est obligatoirement public.

Les services de Pays de Montbéliard Agglomération assurent, sous la responsabilité du président de la Commission, la préparation et le suivi des réunions de la Commission.

Le secrétariat de la CLECT est assuré par la Direction des Finances de la communauté d'agglomération.

Toutes les communes membres de PMA participent aux réunions de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charge évalué.

En tant que de besoin, des groupes de travail pourront être réunis en amont afin de préparer la réunion de la CLECT

#### **Article 8 : Règles de majorité et de vote applicables au sein de la CLECT**

Le rapport de la CLECT sur l'évaluation du transfert de charges est adopté à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée. Sur décision du président ou à la demande d'au moins un tiers des membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.



## **Article 9 : Recours à des experts**

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Ces experts et personnes qualifiées extérieurs ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de la communauté d'agglomération conformément au code général des collectivités territoriales et à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

## **Article 10 : Méthode d'évaluation des charges transférées**

L'évaluation du transfert de charge doit garantir la neutralité financière entre communes et communauté en tant que préalable à la fixation du montant des attributions de compensations par le conseil communautaire.

Les évaluations s'opèrent sur des données « à la date du transfert ».

### **A- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement**

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédent le transfert de compétence ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces méthodes et la détermination de la période de référence pour la seconde méthode relèvent de l'appréciation de la CLECT.

### **B- Les dépenses liées à un équipement**

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ;
- les charges financières ;
- les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. La CLECT reste libre pour déterminer la durée d'utilisation.

Qu'il s'agisse de dépenses liées ou non à un équipement, le coût des dépenses transférées est réduit des recettes liées au service ou à l'équipement transféré.

## **Article 11 : Approbation du rapport de la CLECT**

La CLECT chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date de transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport devra être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission.

Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de Pays de Montbéliard Agglomération.

A défaut de transmission du rapport aux conseils municipaux ou à défaut d'approbation de celui-ci, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

**Article 12 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est adopté par la CLECT elle-même et pourra être modifié à tout moment dans les mêmes conditions.

Le président de la CLECT est chargé de sa bonne application.

## **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

**4 octobre 2021**

### **RAPPEL DU ROLE DE LA CLECT**

**En application de l'alinéa 3 du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit lors de tout transfert de charges. Il revient en effet à la CLECT de procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant des attributions de compensation.**

La CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

En application de l'article 52 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le délai prévu pour la transmission du rapport d'évaluation du coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de 12 mois.

Le rapport élaboré par la CLECT devra être approuvé par les conseils municipaux, par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Ces délibérations devront être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT.

Le rapport sera également transmis pour information à l'organe délibérant de l'EPCI afin que les élus communautaires puissent fixer le montant des attributions de compensation.

### **EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre communes et communautés en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

En application du quatrième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, **l'évaluation des charges de fonctionnement** qui ne sont pas liées à un équipement doit se faire selon l'une des deux méthodes suivantes :

- d'après le coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétence,

- d'après le coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée librement par la CLECT.

En application du cinquième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, **l'évaluation des charges liées à un équipement** doit se faire selon la méthode du coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

En dehors de ces évaluations au réel, la CLECT peut, si tous ses membres en sont d'accord, faire le choix de calculer le montant des charges transférées au moyen de ratios, notamment pour éviter un travail fastidieux de recensement de montants parfois faibles.

## **TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »**

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les compétences « eau » et « assainissement » (dans leur intégralité) sont devenues des compétences obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Par ailleurs, la loi du 3 août 2018, dite "Loi Ferrand-Fesneau" maintient l'existence d'une compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » distincte de l'assainissement pour les communautés de communes et d'agglomération.

Aux termes de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines et constitue un service public administratif, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi, à la différence du service public industriel et commercial de l'assainissement financé par les redevances des usagers, le financement de la gestion des eaux pluviales urbaines est supporté par le budget général. Il est donc obligatoire d'évaluer les charges résultant du transfert de cette compétence.

L'évaluation des charges de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » transférées à PMA s'est avérée complexe notamment en raison des disparités d'exercice selon les communes (fréquence d'entretien, rythme de renouvellement et d'investissement) ou de la difficulté d'individualiser les dépenses concernées (globalisation avec les dépenses de voirie par exemple).

Aussi, il est proposé d'établir les calculs du transfert de charges au moyen de ratios annuels, sur les bases suivantes (montants hors taxes) :

*1,60 €/mètre de réseau unitaire*

*0,75 €/mètre de réseau d'eaux  
pluviales*

*600 €/ouvrage (station de  
traitement, poste de relevage,  
bassin d'orage et déversoir d'orage)*

*2,70 €/habitant*

Ces critères ont été choisis pour tenir compte de l'hétérogénéité des situations sur le territoire, afin de traduire au mieux les coûts liés à cette compétence. La cohérence de l'évaluation des charges qui en résulte a été vérifiée par comparaison avec d'autres collectivités similaires à PMA, qui avaient utilisé des mécanismes similaires.

COMMUNES	Critère	Mètres réseau unitaire	Mètres réseau eaux pluviales	Station de traitement	Poste de relevage	Bassin d'orage	Deversoir d'orage	Population communale	Transfert de charges estimé
Tarif proposé		1,60 €	0,75 €	600 €	600 €	600 €	600 €	2,70 €	
BERCHE		402	4 895		2			482	6 816 €
BEUTAL		1 068	776	2			4	287	6 666 €
BREITIGNEY			273	1				73	1 002 €
COLOMBIER FONTAINE		4 533	3 460	1	3			1 353	15 901 €
DAMPIERRE SUR LE DOUBS		544	6 498		2	1		473	8 821 €
ETOUVANS		6 032	642		1			800	12 893 €
LONGEVILLE SUR DOUBS			4 700		4			700	7 815 €
LOUGRES		2 584	3 067		4			798	10 989 €
MONTENOIS			8 000	1		1	1	1 568	12 034 €
SAINT MAURICE COLOMBIER		3 207	2 875	2	1	2		902	12 723 €
VILLARS SOUS ECOT		183	739					382	1 878 €
ABBEVILLERS		636	3 947	1	1			1 070	8 067 €
AUTECHAUX-ROIIDE			3 006			3		539	5 510 €
BLAMONT		12 483	2 976	1	2	1		1 197	27 837 €
BONDEVAL			1 793		1			477	3 233 €
DANNEMARIE								112	302 €
ECURCEY		2 095	216				1	286	4 886 €
GLAY			1 424					350	2 013 €
MESLIERES			2 086					389	2 615 €
PIERREFONTAINE LES BLAMONT			1 440			1		428	2 836 €
ROCHES LES BLAMONTS		6 999		1	1			642	14 132 €
THULAY								223	602 €
VILLARS-LES-BLAMONT		1 320	4 034	1	1			448	7 547 €
BOURGUIGNON		1 081	2 212		4			962	8 386 €
DAMBELIN			4 677	1				484	5 415 €
ECOT			4 869	1				516	5 645 €
FEULE			2 310	1	1			188	3 440 €
GOUX LES DAMBELIN			1 427		2			274	3 010 €
NEUCHATEL-URETIERE			1 125					175	1 316 €
NOIREFONTAINE			2 000					395	2 567 €
PONT DE ROIIDE-VERMONDANS		1 922	22 616	1	4			4 230	34 458 €
REMONDANS-VAIVRE			200					232	776 €
SOLEMONT			2 436	1				165	2 873 €
VILLARS SOUS DAMPIOUX			3 000					366	3 238 €
ALLONDANS		1 601	1 652					238	4 443 €
DUNG		4 716	1 845	1				670	11 338 €
ECHENANS			123	1	1			147	1 689 €
ISSANS		1 614	1 269					276	4 279 €
PRESENTEVILLERS		927	2 769	1				467	5 421 €
RAYNANS		1 303	1 811					336	4 350 €
SAINTE-MARIE		6 698	1 311	1	2			747	15 517 €
SEMONDANS		507	2 454					308	3 483 €
ST JULIEN LES MONTBELIARD		154	870		1			175	1 971 €
ALLENJOIE		1 627	8 927		3			755	13 137 €
ARBOUANS		2 797	9 946	1	2			976	16 370 €
AUDINCOURT		25 050	35 739		12			14 786	114 006 €
BADEVEL		821	5 019		1			857	7 992 €
BART		7 831	9 499		2			2 031	26 338 €
BAVANS		13 619	9 203	1	3			3 776	41 288 €
BETHONCOURT		1 076	25 905		4			5 888	39 448 €
BROGNARD		675	5 118		2			459	7 358 €
COURCELLES-LES-MONTBELIARD		115	7 283		3			1 094	10 400 €
DAMBENOIS		636	5 341		2			777	8 321 €
DAMPIERRE-LES-BOIS		4 754	7 831			1		1 695	18 656 €
DASLE		2 708	5 686					1 461	12 542 €
ETUPES		11 125	19 051		3	1		3 682	44 430 €
EXINCOURT		11 408	16 656		2			3 239	40 690 €
FESCHES-LE-CHATEL		3 781	9 455		6			2 289	22 921 €
GRAND-CHARMONT		8 679	18 163		1			5 555	43 107 €
HERIMONCOURT		2 809	16 714		2			3 721	28 277 €
MANDEURE			25 377		7			4 999	36 730 €
MATHAY		149	1 832		8			2 198	12 347 €
MONTBELIARD		44 590	76 132		18	2		26 332	211 539 €
NOMMAY		7 303	6 163		2			1 738	2 200 €
SAINTE-SUZANNE		329	9 845	1	1			1 565	13 336 €
SELONCOURT		572	27 888		2			6 109	39 526 €
SOCHAUX		1 217	15 966		5	1		4 011	28 351 €
TAILLECOURT		986	6 678		3			1 098	11 351 €
VALENTIGNEY		27 060	26 742		4			10 521	94 159 €
VANDONCOURT		4 397	1 264					868	10 327 €
VIEUX-CHARMONT		11 946	6 387		3			2 703	33 002 €
VOUIEAUCOURT		7 531	13 459		5			3 452	34 464 €
<b>TOTAL</b>		<b>268 200</b>	<b>551 092</b>	<b>23</b>	<b>144</b>	<b>14</b>	<b>6</b>	<b>143 965</b>	<b>1 343 346 €</b>

Il sera proposé au conseil communautaire de faire application de la révision libre des attributions de compensation afin que ces transferts de charges ne donnent pas lieu à une révision des montants des attributions de compensation.

## **TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMPETENCE « DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Par délibération n° C2020/366 du 19 novembre 2020, les élus communautaires ont approuvé une modification statutaire visant à intégrer, au titre des compétences exercées à titre supplémentaire par PMA, la défense extérieure contre l'incendie. Cette compétence englobe l'entretien, le contrôle et la rénovation des poteaux d'incendie et leur déplacement dans le cadre des travaux de voirie.

Les transferts de charges liés à cette compétence peuvent être évalués de la manière suivante (montants hors taxes) :

*14,57 €/an pour entretien annuel  
(21,85 €/Unité, 2 tous les 3 ans)*

*11,29 €/an pour contrôle débit-  
pression (33,86 €/Unité, 1 tous les  
3 ans)*

*12,50 €/an pour entretien  
approfondi (62,50 €/Unité, 1 tous  
les 5 ans)*

*7,50 €/an pour mise en peinture  
(75,00 €/Unité, 1 tous les 10 ans)*

*72,92 €/an pour provision de  
renouvellement (2916,67 €/Unité, 1  
tous les 40 ans)*

*Soit un montant annuel estimé à  
118,78 €/poteau incendie*

Ces critères ont été choisis en application des prix unitaires du contrat de délégation du service public de l'eau potable et selon les fréquences moyennes observées sur le territoire pour les différents types d'interventions, afin de traduire au mieux les coûts liés à cette compétence.

COMMUNES	Critère	Nombre de poteau incendie	Transfert de charges estimé
Tarif proposé		118,78 €	
BERCHE		12	1 425 €
BEUTAL		16	1 900 €
BRETIGNEY		5	594 €
COLOMBIER FONTAINE		23	2 732 €
DAMPIERRE SUR LE DOUBS		10	1 188 €
ETOUVANS		28	3 326 €
LONGEVILLE SUR DOUBS		23	2 732 €
LOUGRES		25	2 970 €
MONTENOIS		36	4 276 €
SAINT MAURICE COLOMBIER		30	3 563 €
VILLARS SOUS ECOT		15	1 782 €
ABBEVILLERS		28	3 326 €
AUTECHAUX-ROIDE		18	2 138 €
BLAMONT		27	3 207 €
BONDEVAL		14	1 663 €
DANNEMARIE		3	356 €
ECURCEY		8	950 €
GLAY		8	950 €
MESLIERES		10	1 188 €
PIERREFONTAINE LES BLAMONT		17	2 019 €
ROCHES LES BLAMONTS		16	1 900 €
THULAY		7	831 €
VILLARS-LES-BLAMONT		17	2 019 €
BOURGUIGNON		21	2 494 €
DAMBELIN		17	2 019 €
ECOT		20	2 376 €
FEULE		7	831 €
GOUX LES DAMBELIN		12	1 425 €
NEUCHATEL-URETIERE		4	475 €
NOIREFONTAINE		14	1 663 €
PONT DE ROIDE-VERMONDANS		72	8 552 €
REMONDANS-VAIVRE		19	2 257 €
SOLEMONT		6	713 €
VILLARS SOUS DAMPJOUX		10	1 188 €
ALLONDANS		5	594 €
DUNG		24	2 851 €
ECHENANS		4	475 €
ISSANS		6	713 €
PRESENTEVILLERS		13	1 544 €
RAYNANS		8	950 €
SAINTE-MARIE		26	3 088 €
SEMONDANS		9	1 069 €
ST JULIEN LES MONTBELIARD		10	1 188 €
ALLENJOIE		24	2 851 €
ARBOUANS		24	2 851 €
AUDINCOURT		178	21 143 €
BADEVEL		16	1 900 €
BART		39	4 632 €
BAVANS		64	7 602 €
BETHONCOURT		79	9 384 €
BROGNARD		25	2 970 €
COURCELLES-LES-MONTBELIARD		21	2 494 €
DAMBENOIS		20	2 376 €
DAMPIERRE-LES-BOIS		40	4 751 €
DASLE		31	3 682 €
ETUPES		88	10 453 €
EXINCOURT		68	8 077 €
FESCHES-LE-CHATEL		44	5 226 €
GRAND-CHARMONT		66	7 839 €
HERIMONCOURT		55	6 533 €
MANDEURE		68	8 077 €
MATHAY		53	6 295 €
MONTBELIARD		345	40 979 €
NOMMAY		35	4 157 €
SAINTE-SUZANNE		22	2 613 €
SELONCOURT		99	11 759 €
SOCHAUX		53	6 295 €
TAILLECOURT		23	2 732 €
VALENTIGNEY		140	16 629 €
VANDONCOURT		27	3 207 €
VIEUX-CHARMONT		56	6 652 €
VOUJEAUCOURT		61	7 246 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 567</b>	<b>304 905 €</b>



Comme dans le cas de la compétence Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), il sera proposé au conseil communautaire de faire application de la révision libre des attributions de compensation afin que ces transferts de charges ne donnent pas lieu à une révision des attributions de compensation.